



## Quelles règles les fédérations sportives peuvent-elles édicter à propos des équipements sportifs ?

Seules les fédérations sportives délégataires de service public ont compétence pour édicter des règles fédérales relatives aux équipements sportifs. Les ligues professionnelles n'ont pas ce pouvoir.

Les règles édictées par des fédérations sportives internationales ne s'intègrent au droit français que si elles ont été transposées par les fédérations sportives délégataires françaises dans leur règlement national.

Les règles fédérales obligatoires concernent les équipements destinés à accueillir des compétitions, qu'il s'agisse d'espaces sportifs proprement dits ou de lieux annexes concourant au bon déroulement des compétitions. En revanche, ne sont pas obligatoires les dispositions fédérales dictées par des motifs d'ordre commercial (capacité des tribunes, installations pour la retransmission télévisée des rencontres) qui ont simplement valeur de recommandations.

Pour entrer en vigueur, toute règle fédérale en matière d'équipement édictée ou modifiée, accompagnée d'une notice d'impact, doit être soumise à l'avis du Conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS). Cet avis doit être publié conformément à la réglementation.

## Quel statut pour les normes applicables aux équipements sportifs ou aux matériels de sport ?

➤ Les normes publiées par l'association française de normalisation (AFNOR) relatives aux équipements et matériels de sport ne sont d'application obligatoire que si elles sont imposées par un texte législatif ou réglementaire. Dans les autres cas, leur application est fondée sur le libre choix. Toutefois, une norme est considérée comme une garantie de technique et de sécurité. Ainsi, en cas d'accident, le juge vérifiera si le produit ou le service répond aux exigences d'une norme avant d'engager la responsabilité de l'exploitant.

➤ Les normes dans le domaine du sport couvrent des champs variés comme le confort de la pratique, la performance sportive, la qualité du produit, la sécurité, la fonctionnalité et l'information du public.



# Les équipements sportifs

## Les questions à se poser



En savoir plus :  
[www.jeunesse-sports.gouv.fr/sports](http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/sports)  
Rubrique « les équipements sportifs  
la réglementation en matière  
d'équipements sportifs »  
[www.afnor.fr](http://www.afnor.fr)



## Comment concilier développement durable et équipements sportifs ?

Concevoir durablement, c'est d'abord adapter le projet à des besoins avérés ou à des objectifs réalistes. La conception d'un équipement sportif dans un souci de développement durable suppose :

- de déterminer les fonctions de l'équipement en tenant compte non seulement des sports praticables, mais aussi des objectifs de pratique (sport-spectacle, entraînement, éducation physique et sportive, sport-santé, sport-loisir...).
- Pourquoi prévoir un équipement avec 3 000 places de tribune si l'objectif est avant tout de favoriser l'apprentissage et le sport scolaire ou l'entretien physique des adultes et des "seniors" ?
- d'appréhender le "coût global" de l'équipement tout au long de son utilisation, depuis la construction, en passant par l'exploitation, l'entretien, la maintenance et jusqu'à la ré-affectation ou la démolition.
- En effet, sur une durée de vie de 30 ans, un bâtiment coûte à la collectivité qui en assume la charge 5 % en études, 20 % en construction et 75 % en exploitation et maintenance technique (données hors coût du foncier). Compte tenu de l'impact de tels coûts sur le budget de la collectivité, la qualité de l'ouvrage (pérennité, isolation thermique...) et la source d'énergie utilisée constituent des critères de choix essentiels. Il n'existe pas encore de référentiel Haute Qualité Environnementale (HQE®) applicable aux équipements sportifs, mais la construction de bâtiments à haute performance énergétique est possible.



## Quel cadre réglementaire pour la construction d'un équipement ?

La construction d'un équipement sportif doit respecter tout à la fois :

- les dispositions fixant le cadre réglementaire général de toute construction et en particulier les dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP), issues du Code de l'urbanisme, du Code de la construction et de l'habitation (règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP), du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental,
- les dispositions visant au bon déroulement des compétitions et à la sécurité des usagers des équipements (sportifs et spectateurs) déterminées par les règlements fédéraux émanant des fédérations sportives délégataires,

- les dispositions réglementaires spécifiques à l'hygiène et la sécurité, au bruit, ..., susceptibles de s'appliquer aux équipements sportifs (salles de sport, piscines, stands de ball-trap,...),
- les normes françaises (AFNOR) ou européennes (CEN) régissant certains lots techniques (éclairage, acoustique...), matériaux (revêtements de sols sportifs) et matériels collectifs (buts, poteaux...).

## Quelles règles en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ?

*La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit l'accessibilité des établissements recevant du public (dont les équipements sportifs) quel que soit le type de handicap notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.*

En France, 5 000 000 de personnes potentiellement concernées doivent pouvoir parvenir à l'équipement, entrer, circuler, bénéficier des prestations offertes au public, et sortir. Deux obligations s'imposent aux collectivités propriétaires d'équipements sportifs existants en vertu de ce texte :

- réaliser des diagnostics de l'état d'accessibilité du patrimoine d'ici 2010,
- mettre en accessibilité tous les établissements recevant du public d'ici 2015.

## Qu'est-ce que l'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives ?

- L'homologation concerne les enceintes de plein air accueillant plus de 3 000 spectateurs et celles couvertes en accueillant plus de 500. Des capacités supérieures à 30 000 spectateurs pour les enceintes de plein air et 8 000 pour des enceintes couvertes imposent en outre un avis préalable de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives.
- L'homologation, délivrée par le Préfet, est la garantie que toutes les dispositions nécessaires en matière de solidité des ouvrages, de sécurité des personnes et d'intervention des secours ont été prises. Elle s'ajoute à l'autorisation d'ouverture au public. Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite une nouvelle homologation (article L312-6 du Code du sport).
- Cette homologation ne doit pas être confondue avec le classement fédéral des équipements, anciennement appelé homologation fédérale.